



Lors d'urgences environnementales : rôle de la santé publique

La majorité des premiers répondants connaissent déjà le service de garde, en dehors des heures ouvrables offert par l'équipe de santé environnementale. Ce service vise uniquement les situations où une intervention d'urgence est requise.

Le rôle de la santé publique

Une réponse aux urgences environnementales est assurée 24 heures par jour/7 jours par semaine pour répondre aux urgences environnementales qui lui sont signalées par :

- la Direction de la Sécurité civile de la Montérégie;
- le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs;
- les municipalités et par les établissements du Réseau de la santé et des services sociaux.

Ce service est offert seulement aux premiers répondants (services de prévention des incendies, ambulanciers d'Urgences-santé, médecins, Centre antipoison du Québec, Info-Santé, services de police, etc.).

Dans un contexte d'urgence, l'équipe du secteur santé environnementale agit toujours en collaboration avec les autorités locales ayant la responsabilité d'assurer le soutien et les services nécessaires à la population.

Les services offerts par la santé publique

Les médecins et les professionnels du service de garde sont disponibles pour :

- recevoir un signalement d'un événement pour lequel un risque à la santé publique (chimique, biologique ou physique) est suspecté;
- soutenir les premiers répondants dans la prise de décision concernant l'identification de mesures pour prévenir, diminuer et contrôler les risques pour la santé de la population;

- analyser la situation afin d'évaluer le risque à la santé relié à la situation, tant pour la population en générale et les travailleurs que pour les premiers intervenants (pompiers, policiers, ambulanciers) pouvant être exposés au contaminant émis;
- évaluer la pertinence d'une intervention clinique immédiate et d'un suivi clinique, épidémiologique et environnemental;
- produire des avis de santé publique à l'intention de la population, lorsque nécessaire;
- assurer les communications auprès de la population, des intervenants et des décideurs sur le risque à la santé et sur les mesures à prendre pour protéger la population.

Ce qu'est une urgence environnementale

« Urgences technologiques »

- un déversement,
- une émission,
- un incendie ou une explosion d'une ou de plusieurs matières dangereuses lors du déroulement d'une activité industrielle ou lors de son transport.

Ce genre d'incidents peut entraîner un danger grave et immédiat pour la santé de la population située à l'extérieur des limites de l'installation ou du lieu de l'incident.

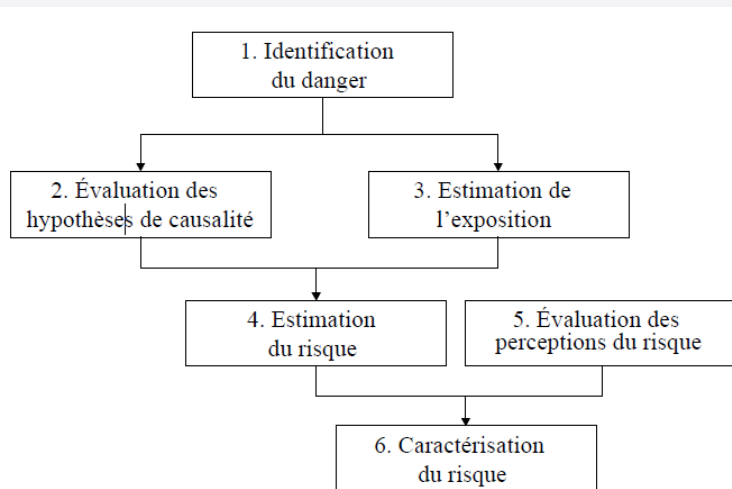
« Urgences communautaires »

- une situation où un groupe d'individus présente des symptômes en même temps, dans un même lieu et où l'on soupçonne un facteur environnemental (ex. : intoxication au monoxyde de carbone dans un aréna, exposition aux vapeurs de chlore dans une piscine, etc.).

Pouvoirs des autorités au sens de la Loi sur la santé publique

Le directeur de santé publique a le pouvoir d'intervenir en protection ou le devoir d'aviser le ministère, la municipalité locale ou l'organisme qui détient de tels pouvoirs, et lui demander de procéder. Pour ce faire, un directeur de santé publique possède des pouvoirs d'enquête et d'intervention très étendus. Par contre, ces pouvoirs d'enquête et de contrôle ne peuvent être utilisés s'ils relèvent d'abord d'une autre organisation. Dans ce cas, le directeur de santé publique doit aviser cette organisation et lui demander de procéder et de faire rapport pendant qu'il poursuit l'enquête épidémiologique. Si le ministère, la municipalité locale ou l'organisme refuse ou tarde à donner suite à cette requête, le directeur de santé publique doit en aviser le directeur national de santé publique. Dans plusieurs situations, les municipalités, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) disposent de pouvoirs d'enquête et de contrôle.

Étapes de l'évaluation des risques Situation d'urgence chimique



Facteurs à considérer pour l'évaluation de la gravité et de l'urgence dans une perspective de santé publique

L'évènement

- L'évènement est hors de l'ordinaire et sa durée indéterminée;
- La menace est réelle ou appréhendée;

- Le danger est grave;
- Des incertitudes scientifiques ou techniques importantes existent.

L'intervention

- L'action doit être menée de façon urgente, elle ne peut pas attendre au lendemain;
- Des tâches et des procédures inhabituelles s'imposent.

La mobilisation

- Les ressources de santé publique disponibles ne suffisent pas et plusieurs professionnels ayant des expertises autres sont nécessaires;
- L'équipe de la *mission santé sécurité civile* de l'Agence assure une coordination.

La coordination

- L'évènement nécessite une importante coordination par la sécurité civile régionale relevant du ministère de la sécurité publique;
- La circulation et le partage de l'information entre les organisations sont nécessaires.

Les relations avec les médias

- Les journalistes sont très nombreux et appartiennent à des médias nationaux et internationaux;
- Les répercussions médiatiques ou politiques de l'évènement sont très importantes.

Conséquences

- Les sinistrés (morts, blessés, symptomatiques) sont nombreux;
- Le milieu est vulnérable :
 - Humain :
 - ◇ Nombre élevé de personnes à proximité immédiate;
 - ◇ Présence de sites « vulnérables » à proximité (hôpitaux, centres d'hébergement, écoles, CPE, etc.);
 - Physique :
 - ◇ Émission de gaz ou de vapeurs toxiques pouvant atteindre la population;
 - ◇ Déversement dans une source d'approvisionnement pour eau potable;
 - ◇ Déversement dans des eaux récréatives.
- Des conséquences à long terme (mois/années) sont possibles.

L'obligation de signaler les menaces à la santé de la population dont les urgences environnementales

La Loi sur la santé publique (LSP, L.R.Q. S-2.2) sanctionnée en décembre 2001 introduit un nouveau concept : le signalement des menaces à l'état de santé de la population (art. 92 à 95). Chaque signalement requière une attention et une évaluation particulières, au cas par cas. La Santé publique n'a pas l'obligation de retenir un signalement, ni d'assurer un suivi particulier de chaque signalement. Une première évaluation permet de déterminer la conduite de chacun des dossiers.

Qui doit signaler?

- Les municipalités;
- Les ministères;
- Les organismes gouvernementaux;
- Les médecins.

Qui peut signaler une urgence environnementale?

- Les premiers répondants (Services de prévention des incendies, ambulanciers d'Urgences-santé, Centre antipoison du Québec, Info-Santé, Services de police, etc.);
- Professionnels de la santé des CSSS;
- Centre antipoison du Québec (CAPQ);
- Infirmières du service Info-Santé;
- Intervenants en santé publique des autres régions du Québec;
- Intervenants de certains Ministères (MSSS, MAPAQ, ACIA, MDDEP);
- Organisation régionale de sécurité civile (ORSC);
- les directeurs d'établissements qui constituent des milieux de travail ou de vie et les professionnels de la santé y œuvrant.

450 928-6777

Quelques définitions reliés aux urgences

Dans le cadre de la Loi sur la santé publique

Menace à la santé : « On entend par une menace à la santé de la population la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie* si la présence de cet agent n'est pas contrôlée. »

Une **épidémie désigne l'augmentation rapide de l'incidence d'une pathologie en un lieu donné sur un moment donné, sans forcément comporter une notion de contagiosité.*

État d'urgence sanitaire : « Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population. »

Dans le cadre de la Loi sur la sécurité civile

Sinistre majeur : « un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie. »

Sinistre mineur : « un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes. »

État d'urgence local : « Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable. »

État d'urgence national : « Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence national, dans tout ou partie du territoire québécois, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, ou un autre événement qui perturbe le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'il estime ne pas pouvoir se réaliser adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles des autorités responsables de la sécurité civile ou des ministères et organismes gouvernementaux concernés ou dans le cadre du plan national de sécurité civile. »

Réf. : Gouvernement du Québec. *Loi sur la santé publique*: L.R.Q., chapitre S-2.2, 20 décembre 2001.

Mise en page Barbara Bédard, juillet 2012
MAJ Nicole Carron, septembre 2012